



ASSOCIATION DES
GESTIONNAIRES
RÉGIONAUX DES
COURS D'EAU
DU QUÉBEC

Québec, le 14 mai 2020

Monsieur Pierre Baril
Équipe dédiée à la Modernisation du
Régime d'autorisation de la LQE
MELCC
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 800
Québec (QC) G1R 2B7

OBJET : Commentaires sur le REAFIE et le RAMHHS

Monsieur Baril,

L'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec vous remercie de la confiance et de l'écoute que vous lui avez accordées lors des séances de Cocréation et des rencontres subséquentes. Le dossier des autorisations générales est spécifique aux travaux réalisés par les municipalités régionales de comté, gouvernement de proximité.

Nous reconnaissons également que la reformulation du règlement a pour objectif d'encadrer l'impact des interventions. Ainsi, certains travaux visant les cours d'eau, réalisés par les MRC, sont assujettis à une autorisation générale (AG), à une déclaration de conformité (DC) voire même à une exemption (E), et, en aucun des cas précités, à une autorisation ministérielle (AM).

Toutefois, il y a quelques points que vous aimerions davantage porter à votre attention.

Exemption

Cette mécanique relativement à l'autorisation ministérielle entraîne certaines interrogations quant aux activités qui sont soumises à l'une ou l'autre de ces catégories. Ainsi, l'AGRCQ maintient que des interventions d'une longueur de 150 m et moins pourraient être considérées comme étant une activité à risque environnemental négligeable s'ils répondent aux conditions proposées pour les interventions visées en exemption. Si nous proposons de retirer certaines dispositions (tiers inférieur et aucune

modification aux pentes de talus), nous suggérons d'ajouter le travail en période d'étiage ou dans une plaine inondable exondée afin d'atténuer les conséquences des travaux dans les cours d'eau.

Déclaration conformité

Dans le même ordre d'idée, la limite des travaux visés par une déclaration de conformité devrait être augmentée à une longueur de 1000 m linéaires (article 318 du REAFIE). Basées sur un objectif d'atténuation des effets sur le milieu, les méthodes de travail développées avec le MELCC et utilisées par les MRC pour les travaux d'entretien des cours d'eau ont été constamment améliorées. De plus, des évaluations préalables des demandes ont permis une diminution significative du nombre de projets ainsi que leur longueur. Les MRC agissent là où la nécessité d'intervention est incontournable.

Le RAMHHS précise les conditions encadrant les déclarations de conformité soit l'utilisation d'une méthode de travail unique (tiers inférieur) sans possibilité de modification des talus. Encore une fois, ce règlement (RAMHHS) encourage les MRC à avoir recours au curage traditionnel au lieu d'un examen hydrogéomorphologique et des interventions choisies pour obtenir une intervention durable et dans une perspective de profil d'équilibre dynamique. Considérant que les travaux ne sont pas réalisés en période de crue, mais plutôt en étiage, les travaux d'entretien ne respectant pas le tiers inférieur ne sont pas plus dommageables que ceux réalisés en tiers inférieur ; cela permet de corriger des pentes trop abruptes et instables et obtenir un risque environnemental faible.

Délai de traitement

La Procédure d'entretien des cours d'eau et l'Autorisation préalable à l'entretien des cours d'eau (APE) présentent actuellement un délai de traitement des dossiers de 30 jours, longuement négocié par les préfets de MRC de la Montérégie. Nous sommes d'avis que l'engagement du traitement des autorisations générales dans un délai de 75 jours constitue une contrainte qui a un impact important sur les calendriers des interventions des MRC. L'AGRCQ demande donc une concordance au délai actuel de l'APE.

En effet, les demandes au MELCC (APE ou AG) par les gestionnaires de cours d'eau se font généralement au printemps ou au début de l'été, une fois la réunion des intéressés terminés. Les appels d'offres se font après le délai de 30 jours afin de connaître les exigences supplémentaires des Ministères (Environnement et Faune), le cas échéant. Avec un délai de 75 jours, cela décale les appels d'offres et conséquemment, dans plusieurs cas, la réalisation des travaux d'un an. Or, on demande aux agriculteurs leur collaboration dès la réunion des intéressés pour conserver un couloir d'accès au cours d'eau (donc aucune culture). Le report d'un an apportera beaucoup de mécontentement de leur part et une perte de revenu. Sans compter la responsabilité des MRC à l'égard de

l'écoulement normal des eaux advenant un dommage subi alors que la MRC est informée d'une obstruction (sédiments) qui menace la sécurité des biens ; obligations imposées en vertu de la Loi sur les compétences municipales (LCM).

Tarifification

L'AGRCQ demande un retrait officiel des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel pour les autorisations générales et les déclarations de conformité pour les travaux d'entretien des cours d'eau réalisé par les MRC. En ce moment, seuls les travaux réalisés en vertu de l'article 105 de la LCM ont été soustraits des frais exigibles. Rappelons que M. Croteau, sous-ministre, s'est prononcé en faveur de notre demande lors de la rencontre du 18 février 2020, à Québec.

Formulaire

Enfin, nous réitérons notre offre de collaboration pour la rédaction des formulaires d'autorisation (AG et DC) spécifiques aux travaux dans les cours d'eau sous les pouvoirs de la LCM et qui seront mis en ligne en 2021. L'expertise de nos membres pourra appuyer et compléter celle de vos professionnels et ainsi, s'assurer que les informations requises pour l'analyse des projets, encadreront adéquatement le risque environnemental appréhendé.

La refonte actuelle avait pour objectif d'alléger les exigences et procédures dans le cadre des interventions que doivent effectuer les MRC en vertu de leur obligation imposée par la LCM. Nous reconnaissons qu'elle apporte certains assouplissements, mais nous sommes contraints de constater que le processus d'obtention de l'AG s'est considérablement accru (délai, demande spécifique, etc.) par rapport à l'actuelle APE. Par le fait même, il est difficile d'y voir un allègement significatif du REAFIE pour les gestionnaires régionaux des cours d'eau.

Enfin, les professionnels de la gestion des cours d'eau dans les MRC souhaitent toujours exercer leur compétence en réalisant des travaux durables et dans le respect de l'environnement. Cependant, il faut éviter de contraindre les MRC à effectuer des travaux traditionnels dus à des contraintes administratives lourdes et complexes. Nous jugeons que cette réforme est l'occasion de changer le paradigme des entretiens des cours d'eau linéarisés dans les années 50 à 90. Pour ce faire le ministère doit mettre en place une procédure administrative simple, rapide et abordable tout en permettant une bonification environnementale pour les cours d'eau.

Les gestionnaires régionaux des cours d'eau sont des professionnels de la gestion des cours d'eau du Québec. Nous réitérons que les MRC doivent être considérées comme

des partenaires par le Ministère ayant un objectif commun soit l'amélioration de la qualité environnementale des cours d'eau.

Vous trouverez, joint à la présente, le tableau des articles du REAFIE et du RAMHHS, dûment complété ainsi que l'ajout de propositions.

Nous demeurons disponibles pour toutes informations complémentaires.

Veillez accepter, monsieur Baril, l'expression de nos meilleurs sentiments.



François Potvin, prés



Pascale Désilets, v-présidente

AGRCQ
direction@agrcq.ca

cc FQM